



DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Commune de CUSSAC sur LOIRE

Edition : 3 septembre 2007

SOMMAIRE

Le mot du Maire

Le recensement des risques majeurs dans la commune

1- Les risques climatiques

2 - Le risque inondation

3- Le risque feu de forêt

4 - Le risque mouvement de terrain

5 - Le risque mouvement différentiel (Retrait-Gonflement)

6 - Le risque cavités souterraines et minières

7 - Le risque transport des matières dangereuses

8 - Le risque pollution de l'eau potable

9 - Le risque incendie et panique dans les ERP

10 - La procédure de reconnaissance en état de catastrophe naturelle

ANNEXE

Numéros utiles

LE MOT DU MAIRE

La sécurité des personnes et des biens est une compétence partagée entre le maire (articles L 2211.1 à L 2219.9 du CGCT) et le préfet (article L 2215.1 du CGCT) mais concerne également tous les habitants de la commune, acteurs de leur sécurité.

La connaissance des risques existant dans la commune, des conseils de comportement pour s'en prémunir et des mesures d'alerte et de sauvegarde peut garantir l'efficacité de la sécurité civile.

La loi du 13 août 2004 (JO du 17 août) relative à la modernisation de la sécurité civile pose le droit des habitants d'une commune à l'information préventive sur les risques majeurs et l'obligation pour les communes de disposer d'un plan de sauvegarde communal.

Le document d'information préventive sur les risques majeurs a pour objectif de recenser les risques sur la commune et d'indiquer aux habitants les mesures de sauvegarde prises par le Préfet et le Maire.

Le document d'information préventive sur les risques majeurs contient également les modalités de reconnaissance en état de catastrophe naturelle et un dossier pour vous aider à aménager votre habitation afin de limiter les effets d'une crue.

Le Maire
Jean-Pierre Brossier



RECENSEMENT DES RISQUES DE LA COMMUNE

Une cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive a été mise en place par le préfet en 1997 pour recenser les risques naturels et technologiques auxquels sont soumises les 260 communes de la Haute-Loire.

A la suite de ces travaux, le préfet a édité en octobre 1999 (mise à jour en décembre 2005) le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui a été diffusé aux maires.

A Cussac sur Loire le DDRM a identifié 7 risques :

- **Risques climatiques**
- **Inondation**
- **Feu de forêt**
- **Mouvement de Terrain**
- **Mouvement différentiel suite à la réhydratation des sols**
- **Cavités Souterraines/Minières**
- **Transport de Matières Dangereuses**

1 - LES RISQUES CLIMATIQUES

1.¹ – La vigilance météorologique

Les phénomènes climatiques dangereux qui font l'objet d'une vigilance permanente par Météo-France et l'alerte du Préfet sont les suivants :

- Vents violents
- Fortes précipitations
- Orages généralisés
- Neige ou verglas
- Avalanches
- Canicule
- Grand froid

La vigilance se traduit par une carte nationale, établie et diffusée 2 fois par jour (6h00 et 16h00) par Météo-France aux autorités gouvernementales, territoriales et à la presse.

Cette carte de vigilance peut-être consultée librement sur le site Internet : www.météo-france.fr.

La vigilance comprend quatre niveaux associés à des couleurs.

Vert	pas de risque
Jaune	Phénomènes habituels dans le département (orages d'été, grêle, coup de vent, neige, verglas) mais occasionnellement dangereux. La vigilance jaune concerne des phénomènes dangereux pour des activités professionnelles ou de loisirs mais ne donne pas lieu à l'alerte.
Orange	Phénomènes météorologiques dangereux pour la région qui nécessitent une pré-alerte des services de l'Etat et <u>éventuellement</u> des maires et de la population, des médias et la diffusion de conseils de comportement.
Rouge	Phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle et qui nécessitent une alerte des services de l'Etat, des Maires, des Médias, de la population ainsi que la diffusion de conseils de comportement.

Lorsque le niveau **orange** ou **rouge** est déclenché un **bulletin de suivi départemental** est élaboré par Météo-France sur son site. Pour le consulter, il faut aller sur le site de Météo France et cliquer sur le département de la Haute-Loire.

1.² L'alerte météorologique

Le Préfet et le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurent en permanence la vigilance météorologique.

Le Préfet transmet l'alerte téléphonique aux maires par un automate en cas d'alerte orange et rouge en fonction de l'intensité de l'événement prévu.

1.³ Les mesures municipales

Dès réception de l'alerte, le maire devient responsable du déclenchement des opérations.

Vous serez informé de l'alerte météorologique par le passage du porte voix sur l'ensemble de la commune qui diffusera le message suivant

« Avis à la population, la préfecture nous communique « risques importants » de (orage, neige, grêle, vent, fortes précipitations,...) Nous invitons la population à faire preuve d'extrême vigilance et à informer vos voisins »

Vous pouvez vous tenir informé de la situation par internet (www.météo-france.fr) cliquer sur la carte de vigilance ou bien par le biais des radios locales.

Le maire pourra interdire les manifestations à risque dans la commune (rassemblements, manifestations sportives, culturelles, associatives).

1.4 Les conseils de comportement

Si votre département est ORANGE

Si votre département est ROUGE

VENT FORT



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes de branches et d'objets divers• Risque d'obstacles sur les voies de circulation• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés• Limitez vos déplacements | <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers• Voies impraticables• Evitez les déplacements• Ne pas monter sur les toitures pour procéder à des réparations |
|--|---|

FORTES PRECIPITATIONS



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondation• Limitez vos déplacements• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée | <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations important• Evitez les déplacements• Ne traverser pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture |
|--|---|

ORAGES



- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Limitez vos déplacements | <ul style="list-style-type: none">• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Limitez vos déplacements |
|---|---|

NEIGE / VERGLAS



- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Routes difficiles et trottoirs glissants• Préparez votre déplacement et votre itinéraire• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière | <ul style="list-style-type: none">• Routes impraticables et trottoirs glissants• Evitez les déplacements• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière |
|---|---|

CANICULE



- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Fermer les volets et les rideaux des façades exposées au soleil.• Maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure. Ouvrir les fenêtres tôt le matin, tard le soir et la nuit. Provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure.• Evitez de sortir à l'extérieur aux heures les plus chaudes, préférez le matin tôt ou le soir tard• Evitez les activités extérieures nécessitant des dépenses d'énergie trop importantes (sports, jardinage, bricolage...).• <u>Recenser et visiter les personnes sensibles</u> | <ul style="list-style-type: none">• Prenez régulièrement dans la journée des douches ou des bains frais, sans vous sécher.• Buvez régulièrement et sans attendre d'avoir soif, au moins un litre et demi à deux litres par jour, sauf en cas de contre-indication médicale (en cas de fortes chaleurs, il faut boire suffisamment pour maintenir une élimination urinaire normale).• Evitez les boissons à forte teneur en caféine (café, thé, colas) ou très sucrées (sodas) car ces liquides sont diurétiques.• En cas de difficulté à avaler les liquides, prenez de l'eau sous forme solide en consommant des fruits (melon, pastèque, prunes, raisin, agrumes) et des crudités (concombre, tomate, sauf en cas de diarrhées), voire de l'eau gélifiée. |
|---|--|

GRAND FROID



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent• Veillez à un habillement adéquat | <ul style="list-style-type: none">• Veillez au bon fonctionnement des systèmes de chauffage• Pas de boissons alcoolisées |
|--|---|

2 – LE RISQUE INONDATION

A Cussac sur Loire il existe 2 documents réglementaires pour les risques :

- P P R I
- P L U

2.1 Le plan de prévention du risque inondation

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document arrêté par le Préfet, qui réglemente l'usage des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Le PPRI n'est pas un document de secours mais un document d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme communaux (Plans locaux d'Urbanisme) et intercommunaux doivent prendre en compte les dispositions du PPRI, qui va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire ou d'agrandir sous certaines conditions.

Le PPRI qui a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 mars 2001. Il est consultable en mairie.

2.2 La surveillance des cours d'eau

La surveillance des cours d'eau qui disposent de capteurs reliés au réseau CRISTAL est de la compétence des **Services de Prévision des Crues (SPC)** :

Pour *la Loire, la Borne et Lignon du Velay* la surveillance sera assurée par la Direction Régionale de l'Environnement à Orléans.

Pour *l'Allier et l'Alagnon* la surveillance sera assurée par la Direction Départementale de L'Equipement à Clermont –Ferrand.

La procédure vigilance crue, largement inspirée de la vigilance météorologique, est accessible à tous sur Internet et indiquera à échéance de 24H, une couleur pour chaque tronçon de cours d'eau. Ces cartes sont actualisées deux fois et largement diffusées.

La carte nationale comportera des bulletins de suivi pour qualifier l'événement et diffuser des conseils de comportement.

En Haute-Loire les deux SPC ont proposé de faire correspondre les niveaux d'alerte du RDAC avec les couleurs du nouveau Règlement d'Annnonce des Crues (RAC)

L'alerte des maires relève de la compétence du Préfet

Niveau vert	pas de vigilance particulière requise
Niveau jaune	Risque de crue ou de montée des eaux rapide n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées
Niveau orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes
Niveau rouge	Risque de crue majeure, menace généralisée sur la sécurité des personnes et des biens

Le Plan de Vigilance et d'Alerte aux crues est un document arrêté par le Préfet qui définit les alertes à destination des maires et de la population, et décrit les modalités d'alerte des services de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

2.2.1 Mesures municipales en pré-alerte et alerte

Ces mesures sont transmises téléphoniquement aux élus par un automate d'appel.

En Jaune et en Orange le maire procède au rappel des élus en mairie et informe téléphoniquement les habitants résidant dans la zone de crue centennale. Un message est laissé sur le répondeur en cas de non réponse.

2.3 Les mesures d'alerte de la population

Pour les crues de la Loire

Pour les habitants suivants des secteurs de Ribaute, Moulin de la Crotte et bord de Loire :

2.4 Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le PCS approuvé par arrêté municipal a pour objectif d'identifier, de localiser les risques dans la commune, de décrire les modalités d'alerte des élus, du personnel communal et de la population.

3 – LE RISQUE FEU DE FORET

3.1 Généralités

Le risque de feux de forêt est en augmentation depuis plusieurs années pour les raisons suivantes :

- Augmentation des surfaces boisées du fait de la déprise agricole ou forestière,
- Absence ou mauvais entretien du fait du nombre important de propriétaires (75000 en Haute-Loire),
- Difficulté d'accès pour les engins des sapeurs-pompiers,
- Sécheresse importante ces dernières années. En 2003, 300 hectares ont brûlé.

3.2 Réglementation des feux

L'arrêté préfectoral SIDPC 2000.32 du 30 juin 2000, régit l'usage des feux sur le département en fonction de 3 périodes :

- Réglementation du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Réglementation du 1^{er} mars au 30 avril
- Réglementation du 1^{er} mai au 30 septembre

Cet arrêté peut être consulté sur le site Internet de la Préfecture, à la préfecture ou en mairie.

3.2.1 Le débroussaillage

Le débroussaillage peut être obligatoire dans un rayon de 50 mètres autour des habitations par arrêté préfectoral ou arrêté du maire et sur toute parcelle en zone urbaine, le long des voies ouvertes à la circulation publique et voies fermées.

3.2.2 Missions du maire ou de son représentant

- Fait respecter l'arrêté préfectoral N° 2000-32 du 30 juin 2000 et les obligations de débroussaillage
- Interdit l'accès aux massifs en cas de feu.

3.2.3 Conseils de comportement

AVANT

- repérer les chemins d'évacuation, les abris,
- prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels...),
- débroussailler autour de la maison,
- vérifier l'état des fermetures et de la toiture.

PENDANT

- si l'on est témoin d'un départ de feu :

- . informer les pompiers (Tél 18),
- . si possible attaquer le feu,
- . rechercher un abri en fuyant dos au feu,
- . respirer à travers un linge humide,
- . en voiture ne pas sortir.

- dans un bâtiment :

- . ouvrir le portail du terrain,
- . fermer les bouteilles de gaz (éloigner celles qui sont à l'extérieur),
- . fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
- . occulter les aérations avec des linges humides,
- . rentrer les tuyaux d'arrosage.

APRES

- éteindre les foyers résiduels.

3.2.4 Localisation des secteurs exposés

La Garde de Tallobre
Le Martouret
Montgiraud
Veneyres

Le Serre de Lafarre
Les Cabarets
La Veysseyre
Les Pradeaux

4 – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

4.1 Généralités

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution et d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) réalise actuellement un recensement des cavités souterraines.

4.2 Mesures préventives

A la demande du Préfet, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement ont réalisé une étude en 1990 sur les phénomènes suivants :

- chutes de blocs ou de masses rocheuses
- glissements de terrain actifs
- glissements de terrain potentiels
- Ravinements
- Affaissements ou effondrements

Les secteurs ci-dessous mentionnés, font l'objet d'une interdiction de construire.

Voir carte établie en 1990

Risques mal circonscrits ou diffus

- L'Enfer, la Boureyde

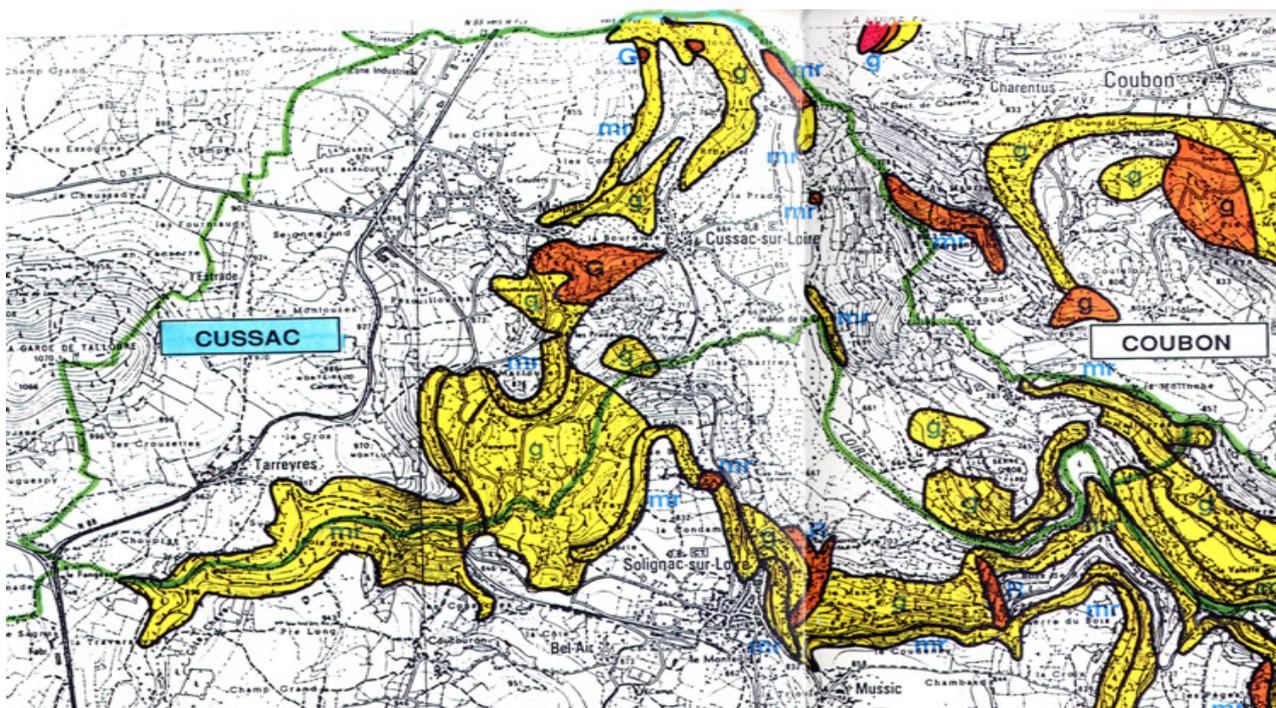
Risques faibles

- Vallée de la Gagne

4.3 Mesures à prendre pour les constructions sur des sols argileux

Il est en effet possible de construire, sans surcoût notable, même dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé. Il suffit pour cela :

- d'approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité ;
- d'homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente) ;
- de réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades ;
- de maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs ;
- de ne pas planter d'arbres trop près de la maison ...



5 – RISQUE MOUVEMENT DIFFERENTIEL (RETRAIT – GONFLEMENT)

Les mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des argiles représentent, après les inondations, le sinistre le plus coûteux en France au titre des catastrophes naturelles.

Entre 1991 et 2003, près de 5000 communes situées dans 75 départements ont été reconnues en état de catastrophes naturelles avec à la clef une indemnisation supérieure à 3 milliards d'Euros.

Qu'est ce que le retrait-gonflement ?

C'est la terre qui craque et qui fissure le bâti. Les sols argileux se contractent sous l'effet de la sécheresse et occasionnent des dégâts importants aux constructions.

5.1 Quel en est le mécanisme ?

Le volume de l'argile se modifie en fonction de sa teneur en eau avec des amplitudes plus ou moins spectaculaires. Dans les régions tempérées, où les argiles souvent gorgées d'eau ont une capacité de gonflement limité, ce risque concerne essentiellement le retrait.

En France, c'est lors des périodes de sécheresse que les évolutions les plus spectaculaires sont enregistrées. Quand l'évaporation est forte, les argiles se rétractent, ce qui se manifeste par des tassements du sol.

Le phénomène est accentué par la présence d'arbres dont les racines peuvent pomper l'eau et assécher le sol sur plusieurs mètres de profondeur.

Sous un bâtiment, le sol imperméabilisé conserve un équilibre constant car l'évaporation y est limitée.

Mais à l'extérieur, le sol, directement soumis à évaporation, se rétracte. Cette opposition se traduit alors par des mouvements différentiels et entraîne des désordres sur les façades des constructions dont les fondations ne sont pas suffisamment profondes ou les structure pas assez rigides.

En France, l'habitat est sensible à cet aléa, car les études sur ce phénomène sont rares et les constructions souvent réalisées à moindre coût.

5.2 Comment prévenir les dégâts

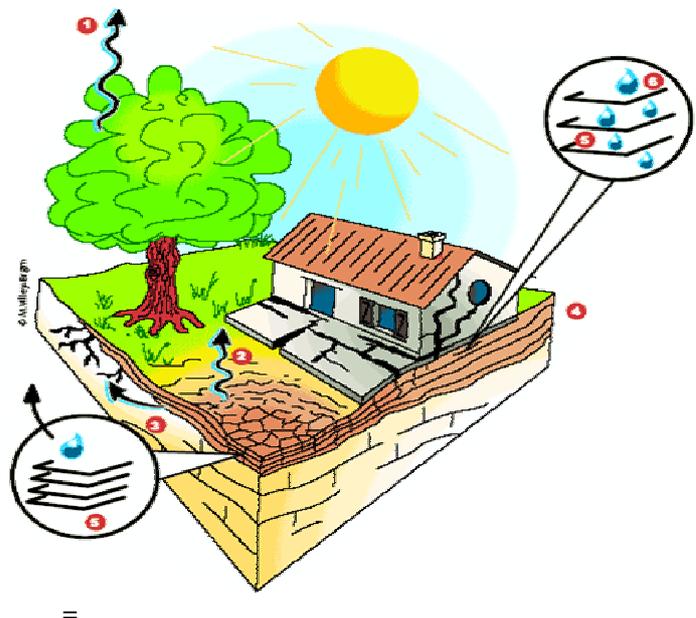
Très coûteux, les dégâts dus à cet aléa pourraient être réduits car on sait parfaitement construire sur des sols sensibles au retrait-gonflement.

Il suffit pour cela d'appliquer certaines règles de construction :

- ⇒ approfondir les fondations pour ancrer les constructions au-delà de la zone soumise à l'évaporation superficielle
- ⇒ homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries
- ⇒ réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation
- ⇒ maîtriser les eaux de ruissellement
- ⇒ ne pas planter d'arbres trop près de la maison

Légende du dessin

- (1) Evapotranspiration
- (2) Evaporation
- (3) Absorption par les racines
- (4) Couches argileuses
- (5) Feuilletts argileux
- (6) Eau interstitielle



6 – CAVITES SOUTERRAINES ET MINIERES

6.1 - Qu'est ce qu'une Cavité Souterraine ?

Les cavités hors mines

Les cavités naturelles

En Haute-Loire, les cavités naturelles sont peu nombreuses. L'inventaire départemental des cavités souterraines abandonnées, effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM juin 2005) recense néanmoins 36 cavités naturelles. La plupart de ces cavités sont situées dans des roches volcaniques ou métamorphiques et sont liées à des phénomènes de fracturation et de distension dans la roche.

Carrières souterraines

En Haute-Loire, la grande majorité des anciennes carrières souterraines ont exploité le calcaire pour la fabrication de chaux et le gypse pour le plâtre : ces carrières sont situées dans le bassin du Puy en Velay. Il existe également quelques rares carrières souterraines de roche volcanique qui sont anciennes.

Les ouvrages civils abandonnés

Il s'agit d'ouvrages construits pour un usage autre que celui de l'exploitation des matériaux : souterrains refuges, anciens tunnels ferroviaires, anciens habitats troglodytes, anciens aqueducs ...

En Haute-Loire 272 cavités hors mines ont été recensées par le BRGM en juin 2005 et se répartissent comme suit :

- Carrières souterraines abandonnées : 25%
- Ouvrages civils abandonnés : 53%
- Cavités naturelles : 13%
- Cavités d'origine indéterminée : 9%

Les cavités minières

Une mine est un gisement de substances dites concessibles tel que le prévoit le Code Minier. Il s'agit de matériaux stratégiques ou précieux (or, argent ...). Les exploitations peuvent se faire à ciel ouvert ou en souterrain.

En Haute-Loire, les concessions minières ayant donné lieu à des exploitations en souterrain sont répertoriées par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Il n'existe plus de mines exploitées en Haute-Loire. Les principales substances exploitées étaient : le plomb, l'argent, le fluorine, l'uranium, le charbon et le zinc.

6.2 - Les risques en Haute-Loire

① Effondrement, affaissement

Tout effondrement souterrain se répercutant en surface peut avoir des conséquences :

- déstabilisation ou destruction d'un bâtiment, d'une route...
- chute de personnes

Il peut y avoir effondrement partiel ou total, dû soit à l'éboulement des parois du puits, soit, plus grave à celui des piliers ou des plafonds. Il en résulte en surface des déformations allant de la simple dépression à peine perceptible à l'oeil nu, à l'effondrement massif avec formation d'un cratère.

Les pluies importantes constituent une cause importante d'effondrement. D'autres facteurs, comme la construction de bâtiments, ou des vibrations répétées (routes, voies ferrées) peuvent également intervenir.

En Haute-Loire, on considère que le risque le plus important lié aux cavités souterraines est situé dans le secteur du Puy en Velay. Sur ces communes, il existe d'anciennes exploitations souterraines de calcaire et de gypse dont le positionnement est mal connu.

② Chute de personnes

Les orifices de cavité donnant au jour, non signalés et non protégés, peuvent donner lieu à des chutes de personnes.

③ Asphyxie, égarement, blessures

S'aventurer dans une cavité engendre de nombreux risques en particulier :

- le risque d'asphyxie en raison de la concentration de gaz toxiques (monoxyde de carbone).
- le risque d'égarement suite à l'absence de plans et à la durée de vie limitée de l'éclairage.
- le risque de blessure dû aux chutes de blocs, aux chutes corporelles et aux déchets coupants que l'on peut trouver dans certaines cavités.

Un fait marquant

En 1966 au Puy en Velay, destruction d'un logement collectif suite à l'effondrement d'une cavité souterraine.

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

- Inventaire des cavités souterraines abandonnées (hors mines) du BRGM dans le département de la Haute-Loire (juin 2005).
- Etude de repérage et d'identification des anciennes carrières de calcaire et de gypse par le CETE de Clermont Ferrand et le BRGM en 1998, sur 7 communes du bassin du PUY EN VELAY.
- Prise en compte du risque dans les documents et les actes liés à la construction et à l'urbanisme.

6.3 - Que peut faire la population ?

Pour prévenir l'accident : S'informer sur l'existence potentielle du risque :

- dans les mairies
- au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand
- auprès des services de l'Equipement
- auprès du BRGM (Service Géologique Régional de Clermont-Ferrand)
- auprès des autres habitants de la commune, notamment les cultivateurs et les "anciens"
- consulter des archives s'il en existe : N.B. Certains signes peuvent éveiller les soupçons sur la présence possible de cavité d'origine anthropique : affaissement du terrain, nom du lieu ("le puits", "la fosse"...)

S'il apparaît que le terrain dont on est propriétaire est concerné par la présence d'une cavité souterraine :

- avertir la mairie
- avertir Direction Régionale de l'Industrie, Recherche et de l'Environnement – Auvergne à Clermont Ferrand
- avertir l'assurance

Après concertation, si nécessaire s'adresser à des spécialistes pour examiner l'étendue de la cavité (sondages, exploration par des spéléologues...)

Il existe des techniques de consolidation des cavités souterraines: maçonnerie, construction de piliers, rebouchage... Elles ne peuvent être mises en oeuvre que par des spécialistes.

- ☒ **Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée.**
- ☒ **Ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien.**

Conseils de comportement

Pendant un effondrement - Quitter au plus vite le terrain et/ou le bâtiment affecté si l'on s'y trouve au moment de l'accident.

- ne pas revenir sur les lieux, même si l'on pense que l'évènement est terminé, sauf pour porter secours
- Si une personne ou un animal est enseveli, prévenir les sapeurs-pompiers (18), voire la police/gendarmerie (17) ou le SAMU,
- ne pas s'exposer soi-même en descendant dans la cavité
- Interdire l'accès à toute personne non autorisée.
- si cela peut se faire sans risque, couper l'eau, l'électricité, et surtout le gaz à l'entrée du terrain.
- guider les secours.

Ne jamais reboucher un trou engendré par un effondrement, avertir un spécialiste (BRGM – Laboratoire Pont et Chaussée de Clermont- Ferrand) et les autorités compétentes (Préfecture, DDE, maire).

Pour les cavités présentes sur les terrains privés :

Ne jamais condamner définitivement une entrée de cavité connue. Les accès doivent être fermés pour éviter les curieux (grille, planche, ...) afin de permettre des visites de contrôle périodiques par des spécialistes

7 – LE RISQUE TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES

7.1 Définitions

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité ...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Les principales conséquences engendrées par la survenue d'un accident lors du transport de marchandises dangereuses sont :

- **un incendie** : il peut être dû à l'inflammation du carburant, à l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, à un choc contre un obstacle engendrant la production d'étincelles, à l'inflammation d'une fuite de produit inflammable, ou une explosion au voisinage du véhicule accidenté.
- **un dégagement de nuage toxique** : il peut être dû à une fuite de produit toxique ou des fumées produites lors d'une combustion (même si le produit initial est non toxique). Ce nuage va s'éloigner du lieu de l'accident au gré des vents actifs à cet endroit là.
- **une explosion** : elle peut être engendrée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de gaz (liquéfié, comprimé ou non), par la mise en contact de plusieurs produits incompatibles ou encore par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
- **une pollution du sol et / ou des eaux** : elle est due à une fuite de produit liquide qui va ensuite s'infiltrer dans le sol et / ou se déverser dans le milieu aquatique proche. L'eau est un milieu extrêmement vulnérable, car elle peut propager la pollution sur de grandes distances et détruire ainsi de grands écosystèmes. Or l'homme est dépendant de l'eau pour sa boisson, sa nourriture et son hygiène.

7.1 Dans notre département

Le département compte peu d'industries chimiques : 3 installations classées sont soumises à la réglementation dite « SEVESO » (Mazerat d'Allier - RECTICEL, St Germain Laprade - MSD, Siaugues St Marie - PEM). Les principales voies d'acheminement de produits vers ces industries sont les suivantes : RN 102, RN 88, D 56 et D 590. Les transports routiers de bouteilles de gaz et de carburants destinés aux stations services et aux particuliers sont nombreux, quotidiens et empruntent de nombreuses routes nationales, départementales et communales.

7.2 La réglementation

-une réglementation rigoureuse portant sur :

- . la formation des personnels de conduite,
- . la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
- . les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
- . l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité,

-la surveillance et l'alerte de la population (sirènes, haut-parleur, radio),

-les plans de secours TMD et ORSEC,

-chaque wagon de chemin de fer transportant des matières dangereuses est suivi informatiquement et sa position est connue à tout moment.

7.2.1 Missions du maire ou de son représentant

Un périmètre de sécurité pourra être mis en place autour du véhicule accidenté selon le type de l'accident et en lien avec les Sapeurs-Pompiers et la Gendarmerie afin d'éviter toute contamination.

7.2.2 Conseils de comportement

Protéger :

Pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.

Donner l'alerte : sapeurs-pompiers : 18 ou 112, police ou gendarmerie : 17. Dans le message d'alerte préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique...)
- le moyen de transport (poid-lourd, canalisation, train...)
- la présence ou non de victimes
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement..
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
- quitter la zone de l'accident ; s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour
- éviter un possible nuage toxique
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner

7.2.3 Localisation des secteurs exposés

RN88 : secteur des BARRAQUES et MALPAS

RN88 : secteur de TARREYRES

8 – LE RISQUE POLLUTION DE L’EAU POTABLE

8.1 Généralités

Les fortes pluies ont souvent pour conséquence en Haute-Loire, la pollution des captages d’eau potable et amènent le maire à interdire ou limiter à certains usagers la consommation en eau potable.

La commune a délégué la gestion de la distribution d’eau de consommation et de l’assainissement au Syndicat des Eaux et d’Assainissement de CAYRES-SOLIGNAC.

La DDASS procède régulièrement au contrôle de la qualité de l’eau. Le résultat de ces contrôles est affiché en mairie et peut être communiqué par le Syndicat des Eaux et d’Assainissement de CAYRES-SOLIGNAC.

8.2 Mesures prises par le Syndicat et le Maire

- Le syndicat informe sans délai la mairie et la DDASS en cas de suspicion ou de pollution avérée des réservoirs ou des réseaux.
- Le syndicat active les mesures de traitement et les contrôles complémentaires avec la DDASS et en informe le maire.
- Le Service Technique de la mairie informe la population par affichage dans le quartier ou hameau concerné des mesures d’interdiction ou de restriction de la consommation
- Le standard de la mairie est activé pour répondre aux appels téléphoniques des particuliers.
- Le maire et les services du syndicat des eaux informent téléphoniquement les établissements scolaires, l’établissement médico-social le CAT les HORIZONS, les restaurants, les industriels de la pollution.
- Le maire, en lien avec le syndicat met à disposition des habitants de l’eau potable embouteillée, à la charge du syndicat.

9 – LE RISQUE INCENDIE ET PANIQUE DANS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

9.1 Définition d’un établissement recevant du public (ERP)

« tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non (article R 123-2 du code de la construction et de l’habitation) »

Les ERP sont classés en type (selon leur destination) et en catégorie (selon le nombre de personnes accueillies). Les tableaux 9.3 et 9.4 permettent de définir et de classer les ERP

9.2 Contrôle pour la sécurité et la panique des ERP et des terrains de camping soumis à un risque

Le maire contrôle l’application du code de la construction et de l’habitat en délivrant les permis de construire, autorisant les travaux non soumis à permis et fait procéder aux visites d’ouverture, de contrôle périodique ou inopiné par la commission de sécurité.

Le maire recense les ERP et demande au Préfet le passage de la commission de sécurité à l’ouverture et lorsque la périodicité de visite expire prochainement, sauf pour les petits ERP qui ne comportent pas de sommeil .

Le maire dispose de l’avis technique de la commission de sécurité dont il est membre .Il notifie le procès verbal de la commission à l’exploitant.

Suite à un avis défavorable ou aux prescriptions émises, le maire prend par arrêté les mesures de police à l’encontre de l’exploitant.

La visite des ERP à sommeil est prioritaire compte tenu des risques inhérents à ces établissements.

9.3 Tableau de classement des ERP

- Salle Polyvalente Type L3 visite sécurité Février 2007 – Périodicité : 5 ans
- Magasin Le Faillitaire type M4 visite sécurité juillet 2007 - Périodicité 5 ans

10 - LA RECONNAISSANCE EN ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

10 Généralités

La loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (article L 125.1 à L 125.6 du Code des Assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles.

10¹ Modalités de reconnaissance d'une commune

Lorsque des particuliers ont eu des dommages aux biens assurés suite à des phénomènes évoqués ci-dessous, il doivent aller en mairie, et déclarer au moyen d'un courrier et photos les dégâts qu'ils ont constatés et demander au maire de faire une demande de reconnaissance communale en Catastrophe Naturelle.

Lorsque le Maire a recensé plusieurs cas, il adresse au préfet une demande (annexe 1) de reconnaissance communale en catastrophe naturelle.

Le préfet demande aux services de l'Etat (DDE – DDAF – DIREN) et à Météo-France d'établir un rapport circonstancié sur l'événement mentionné dans la demande de la mairie.

Le Préfet envoie au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des libertés Locales les demandes de reconnaissance communale et les rapports des services mentionnés ci-dessus.

Une commission interministérielle où sont réunis trois Ministères (l'Equipement, l'Intérieur et l'Ecologie) émet un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE au vu des rapports. La Commission Interministérielle doit motiver l'avis défavorable .

10.² Les phénomènes couverts

- Inondations torrentielles, de plaine ou par ruissellement urbain
- Coulées de boue
- Les mouvements de terrains (effondrement ou affaissement, éboulement et chutes de blocs, mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols).
- Les avalanches
- Les séismes



Les vents forts, la tempête, la grêle, les infiltrations de l'eau par le toit ne relèvent pas de cette procédure mais des clauses de votre contrat d'assurance.

10.³ Les biens garantis

- Les habitations et leur contenu (franchise)
- Les bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, administratifs ainsi que leur contenu.
- Les murs et clôtures **seulement** s'ils sont couverts par un contrat d'assurance



Les dégâts aux récoltes sur pied ne relèvent pas de la loi du 13 juillet 1982, mais de la procédure calamité agricole.

10.⁴ Conditions d'application

Les catastrophes naturelles sont considérées comme des dommages directs non assurables.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophe naturelle », il faut que l'agent naturel en soit la cause déterminante.

L'agent naturel doit présenter une intensité anormale, démontrée par des rapports statistiques de Météo-France.

NUMEROS UTILES

Mairie : 04 71 03 11 30 site Internet

Sapeurs-Pompiers : 18

SAMU : 15

Gendarmerie : 17

Urgence EDF :

Dépannage Electricité
(24h/24h)

0 810 333 043

Sites INTERNET

Sur la vigilance météorologique: www.meteo.fr

Sur les risques naturels et technologiques : www.prim.net

Préfecture : www.pref.gouv.fr

Radios locales

France Bleu

NRJ

Europe2

RCF